



Procès-verbal de la séance du mercredi 20 mars 2026

Réunion ordinaire du conseil municipal de la commune de Chambon
(Article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales)

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal de la commune de Chambon, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Angélique Peintre, Maire, avec l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Maire.
2. Fixation du nombre de postes d'adjoints
3. Élection des adjoints.
4. Fixation des indemnités du Maire et des adjoints.
5. Délégation du conseil municipal au Maire – article L2122-22 du CGCT.
6. Création et composition des commissions municipales.
7. Questions diverses.

*

Composition de l'assemblée délibérante

Ordre du tableau	Prénom	Nom	Présent	Absent excusé et pouvoir	Absent
1	Angélique	Peintre	×		
2	Pascal	Maginot	×		
3	Marie-Madeleine	Poirier	×		
4	Philippe	Pissot	×		
5	Pauline	Alaphilippe	×		
6	Frédéric	Moineau	×		
7	Patrick	Rabier	×*		
8	Emilie	Régnier	×		
9	Aurélie	Chalopin	×		
10	Alison	Joguet	×		
11	Cyrille	Godi	×		
12	Cédrick	Cornet	×		
13	Nadège	Donzé	×		
14	Mathieu	Travel	×		
15	Jordane	Leduc-Boudon		× Pouvoir à Angélique Peintre	
		Totaux	14	1 (1 pouvoir)	0
		Quorum	Atteint	Votants	15

*



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18h38. Elle laisse la présidence du conseil au doyen d'âge, Monsieur Pascal Maginot. Conformément à l'article L2121-15, alinéa 1^{er}, du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Pauline Alaphilippe comme secrétaire de séance et Monsieur Arnaud Deflou, secrétaire de mairie, comme auxiliaire du secrétaire de séance.

- **Vote** : Tous pour (15).

Délibération D2026-18 – élection du Maire

Monsieur Pascal Maginot, après consultation du conseil, désigne Madame Alison Joguet et Monsieur Mathieu Travel, assesseurs pour l'élection du Maire.

Selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT, « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. / Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. / En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Madame Angélique Peintre est la seule candidate. Après dépouillement, Monsieur Pascal MAGINOT annonce que Madame Angélique PEINTRE recueille 15 voix, et lui remet l'écharpe de maire de la commune.

- **Vote** : Tous pour (15) au scrutin secret.

Délibération D2026-19 – Fixation du nombre des adjoints

Le conseil municipal passe sous la présidence de Madame Angélique Peintre, Maire renouvelé. Pour déterminer le nombre des adjoints, Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Les communes de 500 à 1 499 habitants disposent de 15 sièges au conseil municipal. Dès lors, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de $4 - 15 * 30 \%$.

- **Vote** : Tous pour (15) :

Délibération D2026-20 – Election des adjoints

Madame le Maire soumet la liste des adjoints au conseil municipal :

Poste	Candidats	Date de naissance	Attributions
1 ^{er} adjoint	Pascal Maginot	21 février 1960	- Ressources humaines - Cimetière - CM des jeunes - Communications
2 ^{ème} adjoint	Marie-Madeleine Poirier	20 juillet 1969	- Affaires scolaires - Cérémonies et animations
3 ^{ème} adjoint	Philippe Pissot	29 novembre 1960	- Sécurité - Voirie
4 ^{ème} adjoint	Pauline Alaphilippe	25 septembre 1986	- Bâtiments



Monsieur Frédéric Moineau questionne la distinction entre la sécurité et la gestion des bâtiments. Madame le Maire lui répond que la sécurité concerne le suivi de la mise aux normes des bâtiments tandis que la gestion des bâtiments concerne la construction des logements projetés ainsi que les grands projets comme la rénovation de l'école. Sur ce point, Madame Aurélie Chalopin note que les « grands projets » n'apparaissent pas dans les attributions des adjoints. Madame le Maire répond que les grands projets en tant que projets structurants et autonomes sont de la compétence de l'ensemble de l'assemblée délibérante et qu'un adjoint en particulier n'est pas compétent seul.

Monsieur Frédéric Moineau demande si des nouveaux conseillers souhaitent se présenter au poste d'adjoint. Madame le Maire répond que suite à la modification du mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des adjoints se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel et à scrutin secret. Ensuite, elle explique le choix des personnes choisies comme adjoint au Maire.

Concernant les ressources humaines, le personnel est géré par une personne. Les agents techniques sont autonomes. Monsieur Maginot propose de faire une réunion le lundi, mais pas systématiquement ; plutôt une réunion par mois afin de faire le point sur les travaux demandés et effectués.

Monsieur Cornet demande ce que contiennent les affaires scolaires. Madame le Maire répond qu'il s'agit de tout ce qui a trait à l'école, les relations avec les parents, les agents.

Au total, une seule liste d'adjoints, conduite par Monsieur Pascal Maginot, se présente.

➤ **Vote** : Tous pour (15) au scrutin secret.

Messieurs Philippe PISSOT et Patrick Rabier se sont succédés pour lire la charte de l'élu local. Ensuite, ont été distribuées les dispositions du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II du livre I de la Partie II du code général des collectivités territoriales (art. L2123-1 à L2123-35).

Monsieur Patrick Rabier pose une question sur l'existence de la protection fonctionnelle ainsi que sur le référent déontologique et laïcité. Madame le Maire répond que la collectivité a souscrit une assurance auprès de la SMACL pour couvrir les élus et les agents.

Délibération D2026-21 – Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Madame le Maire rappelle les dispositions des articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales. Elle propose de fixer le taux maximum des indemnités pour les adjoints (de droit pour le Maire). Ainsi, elle soumet la proposition suivante au conseil :

Poste	Titulaires	Indemnités*
Maire	Angélique Peintre	44,3 %
1 ^{er} adjoint	Pascal Maginot	11,77 %
2 ^{ème} adjoint	Marie-Madeleine Poirier	11,77 %
3 ^{ème} adjoint	Philippe Pissot	11,77 %
4 ^{ème} adjoint	Pauline Alaphilippe	11,77 %

* référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Depuis le 01/01/2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel).

➤ **Vote** : Tous pour (15) au scrutin secret.

Délibération D2026-22 – Délégations du conseil municipal au Maire

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à 200 €.**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à déterminer.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; [compétence déléguée pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €]

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à 5 000 €.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à 1 000 €.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à 15 000 €.**

21° **D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à 5 000 €.**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à 200 000 €.**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil : les trois objets visés.**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° **D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**

=> **Délimitation de la délégation consentie par le conseil à déterminer : montant maximum possible est de 200,00 € [art. D2122-7-2 du CGCT] : 200 €.**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En rouge délégation consentie depuis 2020.

En vert délégation consentie depuis 2024.

En gras proposition de nouvelles délégations.

Vote :

- Approbation des délégations consenties au Maire (gras et couleur) : Tous pour (15).



Délibération D2026-23 – Création et composition des commissions municipales

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles peuvent être mises en place des commissions au sein du conseil municipal. Le Maire de la commune est Président de droit de chaque commission. Elle soumet la proposition suivante :

Commissions	Pilotes	Suffragants
Communication	Pascal Maginot	- Marie Poirier - Cyrille Godi - Patrick Rabier - Mathieu Travel
Voirie - sécurité	Philippe Pissot	- Aurélie Chalopin - Cédric Cornet - Patrick Rabier - Frédéric Moineau
Bâtiments publics	Pauline Alaphilippe	- Aurélie Chalopin - Jordane Leduc-Boudon - Cédric Cornet - Cyrille Godi - Alison Joguet
Services publics	Angélique Peintre	- Nadège Donzé - Emilie Régnier - Alison Joguet - Philippe Pissot
Affaires scolaires	Marie Poirier	- Pascal Maginot - Alison Joguet - Mathieu Travel - Emilie Régnier - Pauline Alaphilippe - Jordane Leduc-Boudon
Animations Cérémonies	Marie Poirier	- Pascal Maginot - Alison Joguet - Mathieu Travel - Pauline Alaphilippe - Jordane Leduc-Boudon
Solidarités	Angélique Peintre	- Pascal Maginot - Nadège Donzé - Frédéric Moineau - Pauline Alaphilippe
Grands projets	Angélique Peintre	- Aurélie Chalopin - Alison Joguet - Mathieu Travel - Patrick Rabier - Philippe Pissot - Frédéric Moineau - Pauline Alaphilippe - Jordane Leduc-Boudon - Pascal Maginot
Jeunesse	Pascal Maginot	- Marie Poirier - Emilie Régnier - Cyrille Godi
Finances	Angélique Peintre	Tout le conseil

Vote :

- Approbation des commissions municipales et de leurs membres – Tous pour (15).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Angélique Peintre



Le secrétaire de séance,
Pauline Alaphilippe